

CAT- 020M

C. P. PL 79

Allègement du fardeau administratif
des organismes municipaux

Proposition :
Réduire le fardeau administratif
pour assurer une agilité
opérationnelle

4 décembre 2024

exo

Table des matières

TABLE DES MATIÈRES	1
FAITS SAILLANTS ET SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS	2
SECTION 1 – INTRODUCTION	3
Présentation d'exo : une organisation au modèle unique, desservant le vaste territoire des couronnes sud et nord	3
Position d'exo sur le Projet de loi	4
SECTION 2 – ASSURER LA FLEXIBILITÉ ET L'EFFICACITÉ OPÉRATIONNELLE	6
Recommandation 1 : Maintenir le gré à gré dans le cadre de tarifs fixés par le gouvernement	7
Recommandation 2 : Conserver la possibilité d'octroyer un contrat de gré à gré à un organisme public	8
Recommandation 3 : Maintenir le gré à gré pour l'utilisation de la fourniture d'espaces médias	8
Recommandation 4 : Conserver la possibilité d'octroyer un contrat de gré à gré à des professionnels dans le cadre d'un recours devant un tribunal	9
Recommandation 5 : Conserver la possibilité d'octroyer un contrat de gré à gré pour maintenir la compatibilité des systèmes de progiciels ou logiciels	10
Recommandation 6 : Permettre le renouvellement de contrats de logiciels ou progiciels de gré à gré	11
Recommandation 7 : Permettre à exo de mandater directement le Centre d'acquisitions gouvernementales (CAG) ou tout autre organisme à but non lucratif (OBNL) dont l'activité principale consiste à gérer l'approvisionnement regroupé	13
Recommandation 8 : Retirer l'obligation de publier les appels d'offres dans les journaux	14
Recommandation 9 : Ajout de motifs pour rejeter une soumission	15
SECTION 3 – PROPOSITIONS PARTICULIÈRES À EXO	17
Recommandation 10 : Élargir la notion d'urgence	17
Recommandation 11 : Permettre le gré à gré pour le transport adapté	18
Recommandation 12 : Réduire les délais administratifs	20
SECTION 4 – CONCLUSION	22
SECTION 5 – ANNEXES	23

Faits saillants et synthèse des recommandations


- Le Réseau de transport métropolitain opérant sous la marque exo accueille positivement le projet de loi 79 – *Loi édictant la Loi sur les contrats des organismes municipaux et modifiant diverses dispositions principalement aux fins d’allègement du fardeau administratif des organismes municipaux* (le « Projet de loi »), particulièrement les dispositions qui permettent ou qui facilitent :
 - L’attribution d’un contrat à commandes;
 - La négociation avec un seul soumissionnaire;
 - La mise en œuvre de contrat en mode collaboratif.
- Toutefois, exo propose l’ajout d’articles au Projet de loi, afin de refléter plus fidèlement les besoins de l’organisation, lesquels permettraient d’améliorer son efficacité dans certains champs d’activité. En ce sens, nous avons regroupé dans ce mémoire nos principales recommandations qui pourraient être intégrées directement dans le Projet de loi. Elles constituent une piste de solution afin d’optimiser la performance d’exo et sa flexibilité opérationnelle, en plus de réaliser des économies.
- Ces propositions, libellées plus spécifiquement ci-bas, consistent à :
 - **Recommandation 1** : Maintenir le gré à gré dans le cadre de tarifs fixés par le gouvernement
 - **Recommandation 2** : Conserver la possibilité d’octroyer un contrat de gré à gré à un organisme public
 - **Recommandation 3** : Maintenir le gré à gré pour l’utilisation de la fourniture d’espaces médias
 - **Recommandation 4** : Conserver la possibilité d’octroyer un contrat de gré à gré à un professionnel dans le cadre d’un recours devant un tribunal
 - **Recommandation 5** : Maintenir la compatibilité des systèmes de progiciels ou logiciels existants
 - **Recommandation 6** : Permettre le renouvellement de contrats de logiciels ou progiciels de gré à gré
 - **Recommandation 7** : Permettre à exo de mandater directement le Centre d’acquisitions gouvernementales (CAG) ou tout autre organisme à but non lucratif (OBNL) dont l’activité principale consiste à gérer l’approvisionnement regroupé
 - **Recommandation 8** : Retirer l’obligation de publier les appels d’offres dans les journaux
 - **Recommandation 9** : Ajout de motifs pour rejeter une soumission
 - **Recommandation 10** : Élargir la notion d’urgence
 - **Recommandation 11** : Permettre le gré à gré pour le transport adapté
 - **Recommandation 12** : Réduire les délais administratifs

Section 1 – Introduction

Présentation d'exo : une organisation au modèle unique, desservant le vaste territoire des couronnes sud et nord

Portrait d'exo en 2024

Trains 5 lignes de train 52 gares 206 voitures 41 locomotives 225,7 km de voies ferrées ➤ CP : 96,3 km ➤ CN : 86 km ➤ exo : 42 km ➤ CDPQ : 1,4 km	Autobus et taxibus 235 lignes d'autobus Couronne nord : 87 Couronne sud : 148 11 terminus Repentigny Sainte-Julie Saint-Eustache Terrebonne Chambly Châteauguay Contrecoeur Beloeil George-Gagné La Prairie Montcalm-Candiac	Transport à la demande Beloeil-McMasterville 3 954 déplacements par mois Terrebonne plus de 1 900 déplacements par mois	Transport adapté ➤ Offert sur l'ensemble du territoire ➤ Service sur réservation
---	--	--	---



En 2017, l'Agence métropolitaine de transport (AMT) est remplacée par deux organisations : l'Autorité régionale de transport métropolitain (ARTM) et le Réseau de transport métropolitain (RTM). Ce dernier est né de la fusion de 14 entités différentes qui opéraient le réseau de trains et les services d'autobus des couronnes nord et sud. Puisque cet ajout d'acronymes dans le monde du transport occasionnait une certaine confusion, le RTM a rapidement procédé à la création d'une identité de marque. Ainsi, depuis 2018, le RTM (nom légal) est devenu exo (nom commercial). Cette identité a été créée afin de faciliter la vie de nos usagers présents et futurs, en plus de mieux faire comprendre nos territoires et notre rôle

Ainsi, exo a repris l'exploitation des services de trains de banlieue de l'Agence métropolitaine de transport et des services d'autobus et de transport adapté des anciens Conseils intermunicipaux de transport (CIT) des couronnes nord et sud de Montréal. Exo dessert un vaste territoire qui comprend les 82 municipalités de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM), ainsi que Saint-Jérôme et Kahnawake. Son réseau compte 5 lignes de trains, 235 lignes d'autobus et 85 lignes de taxibus. Exo est d'ailleurs la deuxième plus importante organisation en transport collectif du Québec après la Société de transport de Montréal (STM).

Notre modèle d'affaires se distingue de celui des autres organismes publics de transport en commun (OPTC), l'exploitation de nos services se fondant sur un modèle d'impartition avec des partenaires privés en transport.

- Pour le volet autobus, le service est imparti à des transporteurs privés qui fournissent le matériel roulant et qui en assurent la conduite et l'entretien. Ce modèle évoluera cependant dans les prochaines années puisqu'au terme du programme d'électrification exobus, exo deviendra propriétaire de son parc d'autobus électriques et des garages pour l'accueillir.
- En ce qui concerne le réseau de trains, exo est propriétaire du matériel roulant, des centres d'entretien (pour les locomotives et les voitures) et des gares sur son territoire. L'opération et l'entretien sont quant à eux délégués en sous-traitance.

En plus de nous permettre d'être plus performants en matière de coûts opérationnels, ce modèle offre des avantages uniques en ce qui concerne l'efficacité et l'agilité par rapport au modèle conventionnel historique.

Position d'exo sur le Projet de loi

Exo accueille positivement le Projet de loi. Au cours des derniers mois, notre organisation a présenté au gouvernement du Québec de nombreuses mesures pouvant améliorer l'efficacité opérationnelle d'exo. Tout d'abord, cette pièce législative regroupe sous une seule loi l'ensemble des dispositions contractuelles propres aux organismes municipaux. Par ailleurs, de nombreux éléments ont été ajustés en concordance avec la *Loi sur les contrats des organismes publics* (LCOP).

Le Projet de loi intègre, notamment, plusieurs allègements de nature contractuelle, selon différentes circonstances. Pour exo, ces modifications sont particulièrement appréciées, puisqu'elles mettront fin à certaines lacunes en plus de contribuer à l'efficacité de l'organisation et de générer des économies récurrentes.

À titre d'exemple, exo ne peut actuellement pas attribuer de gré à gré un contrat à une compagnie de chemin de fer dont il utilise les voies ou les services sans recourir au préalable à un avis d'intention destiné à démontrer que cette compagnie constitue le seul fournisseur en mesure de fournir les biens ou les services requis. Il s'agit d'une procédure inutilement lourde, considérant que dans les faits, une compagnie ferroviaire exerce toujours un monopole sur son emprise et les services qui y sont reliés. Le Projet de loi met fin à cette procédure par l'article 33 al.1 (2).

Tout comme exo pourra par exemple, pour des questions de garantie, attribuer de gré à gré un contrat à un manufacturier d'origine pour l'acquisition de composants de remplacement de matériel roulant sans passer par un processus long et laborieux. La lourdeur de ces processus porte atteinte à l'efficacité opérationnelle d'exo et cet aspect sera réglé par le Projet de loi.

Il est actuellement impossible pour exo d'octroyer de contrat à commandes en matière de services ou de travaux de construction (seulement en matière d'approvisionnement). Ceci prive notre organisation d'un outil qui permettrait de conclure un contrat de services ou de travaux de construction avec plusieurs contractants en évitant de devoir retourner au marché lorsqu'un contractant n'est pas en mesure de donner suite à un besoin. Il s'agit d'une limitation significative, particulièrement pour les contrats de service (ex. : placement de personnel, service à la clientèle, personnel de soutien), lequel sera corrigé avec le Projet de loi.

Une autre mesure avec laquelle exo est en faveur consiste en l'ajout d'une possibilité de s'entendre avec l'unique soumissionnaire pour conclure le contrat à un prix moindre que celui proposé dans la soumission, et ce, même s'il n'y a pas d'écart important entre l'estimé et le prix soumis, sans toutefois changer les autres obligations.

La possibilité d'effectuer des contrats de partenariat dans le cadre d'un projet d'infrastructure est également bien accueilli par exo. L'approche collaborative permettra de partager les risques, optimiser les projets et limiter l'impact sur les organismes concernés en cas, par exemple, de dépassement de coût.

Ainsi, exo se permet de souligner l'ouverture et l'écoute du Gouvernement du Québec. L'ensemble des dispositions précédemment énumérées permettront d'alléger et de faciliter l'administration des activités d'opération d'exo.

Bien que le Projet de loi propose une série de modifications législatives qui améliorera concrètement l'efficacité d'exo sur plusieurs aspects. Dans la section 2 du présent mémoire, exo souhaite attirer l'attention des législateurs sur des dispositions actuellement en vigueur, mais qui sont absentes du Projet de loi. Selon plusieurs situations justifiées, les OPCT pouvaient octroyer un contrat de gré à gré (tarif fixé par le gouvernement, fourniture d'espace média, litige, etc.)

Par ailleurs, la section 2 abordera également la possibilité d'effectuer des achats groupés, de présenter les particularités au niveau de l'achat ou renouvellement de technologies de l'information.

La section 2 du mémoire proposera également des recommandations afin de réduire certains processus et démarches souvent coûteuses, autant financièrement qu'en ressources humaines. Ainsi, exo suggère des ajustements à certains articles du Projet de loi, en plus de proposer de nouvelles dispositions, notamment en ce qui concerne l'obligation de publier les appels d'offres dans les journaux ou les motifs pour rejeter une soumission.

Par la suite, la section 3 du mémoire abordera les aspects qui touchent précisément exo. Puisque notre organisation n'est pas une société de transport en commun et qu'elle est encadrée par sa propre loi constitutive, ces particularités doivent être prises en compte dans le Projet de loi. C'est le cas, notamment, de l'exception aux appels d'offres dans une situation d'urgence qui ne prend pas en considération exo. Notre organisation suggère également d'avoir la possibilité, à l'instar des sociétés de transport en commun, d'octroyer des contrats de gré à gré en transport adapté. Finalement, exo propose une modification législative qui met également en lumière les enjeux liés à la gouvernance métropolitaine.

En somme, exo propose des pistes de solution afin d'optimiser sa performance, de réaliser des économies et de lui permettre de contribuer activement à l'atteinte des objectifs gouvernementaux en matière de mobilité et de financement.

Dans le présent mémoire, chacun des amendements suggérés par exo ont été inséré dans les encadrés et formulés de façon à identifier les éléments à retirer (passages barrés) et à ajouter (passages en gras) dans les articles actuels du Projet de loi.

Section 2 – Assurer la flexibilité et l’efficacité opérationnelle

Recommandation 1 :

Maintenir le gré à gré dans le cadre de tarifs fixés par le gouvernement

La *Loi sur les sociétés de transports en commun* (LSTC) permet aux OPTC, à son article 101.1 (1), d’octroyer un contrat d’approvisionnement ou un contrat pour la fourniture de services pour lequel un tarif est fixé ou approuvé par le gouvernement du Canada ou du Québec ou par un de ses ministres ou organismes. Or, nous ne retrouvons pas cette exception dans l’article 33 du Projet de loi.

Pour exo, cette disposition est particulièrement importante en regard des taximètres. En effet, notre organisation contracte fréquemment avec les compagnies de taxi pour divers volets de ses opérations. Toutefois, les sommes associées aux contrats avec les compagnies de taxis se situent toutes au-delà du seuil à partir duquel il est nécessaire d’effectuer un processus d’appel d’offres public.

Tout d’abord, il importe de souligner que le gré à gré au taximètre est le mode de contractualisation le plus courant. Autant au niveau du taxi régulier que du taxi adapté, cette réalité s’explique du fait que le mode de rémunération au taximètre est désormais beaucoup plus intéressant depuis que les tarifs ont été revus à la hausse, évitant ainsi des appels d’offres qui étaient, bien souvent, infructueux. Ceci est sans compter que cette façon de faire nous permet de contracter avec des fournisseurs locaux qui connaissent bien le territoire qu’ils desservent. Perdre la possibilité d’octroyer des contrats de gré à gré poserait de sérieux problèmes opérationnels, puisque ce processus est laborieux pour les compagnies de taxis, lesquelles n’ont pas l’habitude d’effectuer ces démarches. Ainsi, il apparaît évident que peu de compagnies de taxis participeront aux appels d’offres, ce qui aura comme résultat d’ajouter une pression à la hausse sur le coût des contrats.

Puisque l’article 101.1 de la LSTC est abrogé, nous proposons de reprendre les éléments concernés dans l’article 33 du Projet de loi.



Recommandation 1 –

Ajouter au premier alinéa de l’article 33 du Projet de loi le paragraphe suivant :

« 6° lorsque le contrat en est un d’approvisionnement ou de fourniture de services pour lequel un tarif est fixé ou approuvé par le gouvernement du Canada ou du Québec ou par un de ses ministres ou organismes; ».

Recommandation 2 :

Conserver la possibilité d’octroyer un contrat de gré à gré à un organisme public

La LSTC permet aux OPTC, à son article 101.1 (2), d’octroyer un contrat d’assurance, d’approvisionnement ou un contrat pour la fourniture de services, de gré à gré, à un organisme public au sens de la Loi sur l’accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1). Or, nous ne retrouvons pas cette exception dans l’article 33 du Projet de loi.

Puisque l’article 101.1 de la LSTC est abrogé, nous proposons de reprendre les éléments concernés dans l’article 33 du Projet de loi.



Recommandation 2 – Ajouter au premier alinéa de l’article 33 du Projet de loi le paragraphe suivant :

« 7° lorsqu’un contrat d’assurance, d’approvisionnement ou un contrat pour la fourniture de services est conclu avec un organisme public au sens de la Loi sur l’accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1); ».

Recommandation 3 :

Maintenir le gré à gré pour l’utilisation de la fourniture d’espaces médias

La LSTC permet à exo, à son article 101.1 (8), d’octroyer un contrat de gré à gré dans le cadre de la fourniture d’espaces médias pour les fins d’une campagne de publicité ou de promotion. Or, nous ne retrouvons pas cette exception dans l’article 33 du Projet de loi. Il s’agit d’une disposition qui est fréquemment utilisée par exo.

Contrairement aux municipalités, les OPTC exercent certaines activités de nature commerciale qui nécessitent de l’affichage média. Le Projet de loi établit le cadre normatif de la gestion contractuelle de tous les organismes municipaux sans tenir compte de leur nature. Or, il est nécessaire de prendre en considération la réalité spécifique des OPTC afin d’assurer le plein accomplissement de leur mission.

En maintenant la possibilité d'octroyer des contrats de gré à gré pour un contrat dont l'objet est la fourniture d'espaces médias, le législateur maintiendrait une flexibilité opérationnelle qui permettra aux OPTC de relayer efficacement et rapidement l'information pertinente à leur clientèle.

Puisque l'article 101.1 de la LSTC est abrogé, nous proposons de reprendre les éléments concernés dans l'article 33 du Projet de loi.



**Recommandation 3 –
Ajouter au premier alinéa de l'article 33 du Projet de loi
le paragraphe suivant :**

« 8° lorsque l'objet du contrat est la fourniture d'espaces médias pour les fins d'une campagne de publicité ou de promotion; ».

**Recommandation 4 :
Conserver la possibilité d'octroyer un contrat de gré à gré
à des professionnels dans le cadre d'un recours devant un tribunal**

L'article 93 de la LSTC permet aux OPTC d'octroyer des contrats de services professionnels de gré à gré nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles.

Bien que pour les avocats et les notaires, l'article 24 du *Règlement sur l'adjudication de contrats pour la fourniture de certains services professionnels* édicte les modalités spécifiques d'octroi de contrat pour ces professionnels, l'article 93 de la LSTC est plus général et permet l'octroi de gré à gré à l'ensemble des professionnels dans le cadre d'un litige tel que les architectes, ingénieurs, comptables et médecins par exemple.

Par l'abolition de l'article 93 de la LSTC et du *Règlement sur l'adjudication de contrats pour la fourniture de certains services professionnels* exo ne pourra pas octroyer ces contrats de nature juridique de gré à gré dans le cadre de litiges.

La possibilité de réagir rapidement dans le cadre d'un recours juridique litigieux milite notamment en faveur de la possibilité d'octroyer un contrat de gré à gré dans de telles situations. Dans un contexte de litige, la perte de temps dans le cadre d'un processus d'appels d'offres aura un impact considérable sur la préparation en amont d'une cause. Rappelons que le droit d'être représenté par l'avocat de son choix constitue une valeur fondamentale de notre système de justice, lequel est protégé par l'article 34 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

Il apparaît essentiel qu'exo puisse choisir l'avocat de son choix, notamment en raison d'un lien de confiance sur lequel se fonde la relation avocat-client. De surcroît, dans certaines situations, le professionnel nécessaire dans le cadre d'un litige exerce dans des champs d'expertise très nichés, ce qui rend difficile les requêtes d'invitations écrites à plusieurs fournisseurs.

Puisque l'article 93 de la LSTC est abrogé, nous proposons de reprendre les éléments concernés dans l'article 33 du Projet de loi.



**Recommandation 4 –
Ajouter au premier alinéa de l'article 33 du Projet de loi
le paragraphe suivant :**

« 9° lorsque le contrat est nécessaire pour la fourniture de services professionnels dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles ».

**Recommandation 5 :
Conserver la possibilité d'octroyer un contrat de gré à gré
pour maintenir la compatibilité des systèmes de progiciels
ou logiciels existants**

L'article 101.1 de la LSTC prévoit une exception au processus d'appels d'offres afin d'assurer la compatibilité avec des systèmes, progiciels ou logiciels existants. Exo souhaite présenter cette disposition et ainsi limiter les coûts importants que pourrait engendrer un changement complet de certains systèmes dû à la non-compatibilité d'un nouveau progiciel ou logiciel .

Au-delà des dépenses additionnelles, il importe de prendre en considération les risques de défaillance que peuvent engendrer des incompatibilités de système dans les opérations quotidiennes d'exo (temps de réponse lent, plantages, blocages, corruption de données, messages d'erreur, etc.). Alors que les usagers comptent sur la fiabilité quotidienne des OPTC, il est nécessaire de mettre au centre de la prise de décision la fiabilité des systèmes technologiques et des services qui en découlent. Dans ce contexte, la compatibilité des systèmes est importante à considérer alors que le processus d'appels d'offres ne permet pas l'appréciation de cet élément qualitatif dans le cadre de la sélection du soumissionnaire.

Exo souhaite également conserver les pouvoirs prévus au paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 101.1 de la LSTC qui ne seraient pas couverts par d'autres exceptions prévues au Projet de Loi.

Puisque l'article 101.1 de la LSTC est abrogé, nous proposons de reprendre les éléments concernés dans l'article 33 du Projet de loi.



**Recommandation 5 –
Ajouter au premier alinéa de l'article 33 du Projet de loi
le paragraphe suivant :**

« 10° lorsque l'objet du contrat découle de l'utilisation d'un progiciel ou d'un logiciel et vise :

- a. à assurer la compatibilité avec des systèmes, progiciels ou logiciels existants;
- b. la recherche ou le développement ;
- c. la production d'un prototype ou d'un concept original.

**Recommandation 6 :
Permettre le renouvellement de contrats de logiciels
ou progiciels de gré à gré**

Les contrats de logiciels et progiciels comportent de grandes particularités et exo ne retrouve pas cette reconnaissance dans l'article 33 du Projet de loi. Environ jusqu'en 2015, dans l'industrie des technologies de l'information, les logiciels étaient généralement distribués sous forme de concession de licence perpétuelle. Ce faisant, les OPTC étaient propriétaires d'un bien, la licence, de manière perpétuelle (sans date de fin). L'OPTC était ensuite libre de conclure avec l'éditeur des contrats de maintenance annuels pour bénéficier du support et des mises à jour.

Depuis 2015, la plupart des éditeurs ont évolué vers un mode de souscription à des contrats d'abonnement de logiciels d'une durée limitée de trois (3) ans en moyenne. Ce faisant, les OPTC ne sont plus propriétaires du bien de manière perpétuelle, mais uniquement locataires de celui-ci à court terme (droit de propriété contre droit d'usage). À l'expiration des contrats d'abonnement à des logiciels, les OPTC doivent procéder par appel d'offres public pour continuer à combler leur besoin, en vertu du cadre normatif actuel de la LSTC qui ne prévoit pas d'exemption spécifique pour renouveler de gré à gré de tels contrats.

L'enjeu est le suivant : les logiciels, qu'ils soient acquis par l'un ou l'autre des modes de sollicitation, nécessitent les mêmes investissements majeurs pour un OPTC en frais de mise en œuvre, de paramétrage, de développement spécifique propre à ce logiciel et de formation des utilisateurs. L'ensemble de ces éléments constituent un actif pour l'OPTC, qui ne peut être conservé ou valorisé qu'à la condition de pouvoir continuer à utiliser le logiciel.

À l'échéance du contrat d'abonnement, la nécessité d'effectuer un appel d'offres public peut entraîner des coûts substantiels pour les organismes municipaux, lesquelles pourraient être obligés de remplacer un logiciel existant et fonctionnel à la suite des résultats de ces appels d'offres (frais de mise en œuvre, de paramétrage, de développement spécifique propre à ce logiciel et de formation des utilisateurs) en plus de mettre à risque leurs opérations.

L'intérêt public serait mieux servi par l'ajout d'une exemption permettant aux OPTC de renouveler de gré à gré, un contrat relatif à l'utilisation d'un progiciel ou d'un logiciel, dans la mesure où ce contrat a initialement été adjudgé à la suite d'une demande de soumissions publique, sur invitation ou attribué de gré à gré. Dans l'optique où les législateurs souhaitent encadrer le gré à gré au niveau des logiciels et progiciels, il pourrait être envisageable de limiter le nombre de renouvellements avant de contraindre les OPTC à procéder à un processus d'appels d'offres. Dans ce contexte, un niveau de prévisibilité serait assuré aux organismes concernés, lesquels pourront établir un séquençement en vue du remplacement potentiel des logiciels ou progiciels corolairement aux résultats du processus d'appels d'offres.



Recommandation 6 –

Ajouter au premier alinéa de l'article 33 du Projet de loi le paragraphe suivant :

« 11° lorsque l'objet du contrat est le renouvellement d'un progiciel ou logiciel dans la mesure où ce contrat a initialement été attribué suivant une procédure ouverte ou suivant une procédure sur invitation écrite ou de gré à gré selon le présent article. ».

Recommandation 7 :

Permettre à exo de mandater directement le Centre d'acquisitions gouvernementales (CAG) ou tout autre organisme à but non lucratif (OBNL) dont l'activité principale consiste à gérer l'approvisionnement regroupé

La LSTC permettait à exo, à son article 104, de se procurer tout bien meuble ou tout service auprès du Centre d'acquisitions gouvernementales ou, selon le cas, du ministre de la Cybersécurité et du Numérique ou par leur entremise. Or, rien dans le Projet de loi ne traite de ces questions.

En effet, les articles 14 à 16 semblent permettre de mandater le CAG et le ministre de la Cybersécurité et du Numérique par l'entremise de l'UMQ ou la FQM pour les contrats dont l'objet est l'amélioration du rendement énergétique d'équipement ou d'infrastructure.

Ainsi, l'absence d'articles généraux sur les modalités de participation aux appels d'offres regroupés en plus des articles précédents, tels que sont libellés, priverait exo et l'ensemble des sociétés de transport de la possibilité d'attribuer directement un contrat auprès du CAG ou tout autre organisme à but non lucratif (OBNL) dont l'activité principale consiste à gérer l'approvisionnement regroupé.

De plus, seuls les contrats spécifiques à l'amélioration du rendement énergétique d'équipement ou d'infrastructure sont traités dans le cadre du Projet de loi. Toutefois, exo effectue des appels d'offres groupés pour des contrats de nature différente que les spécificités énumérées dans le Projet de loi, notamment pour des contrats en technologie de l'information (ex : Microsoft Azure, téléphonie cellulaire, etc.). Perdre cette flexibilité aurait un impact extrêmement important et ferait augmenter la valeur de ses contrats, ne pouvant plus bénéficier de ces économies d'échelle. Pour exo, il est clair que les contrats attribués par l'entremise des appels d'offres regroupés du CAG et du ministre de la Cybersécurité et du Numérique lui permettent de bénéficier de prix préférentiels (économies de 15 % en moyenne). Cette possibilité doit donc être maintenue.

Puisque l'article 104 de la LSTC est abrogé, nous proposons de reprendre les éléments concernés et d'ajouter l'article 17.1 au Projet de loi.



Recommandation 7 – Ajouter l'article 17.1 au Projet de loi :

« 17.1. L'organisme municipal peut se procurer tout bien meuble ou tout service auprès du Centre d'acquisitions gouvernementales ou, selon le cas, du ministre de la Cybersécurité et du Numérique ou par leur entremise.

L'organisme municipal peut conclure un contrat de gré à gré avec tout fournisseur ou prestataire de services infonuagiques qui est partie à une entente-cadre conclue avec le ministre de la Cybersécurité et du Numérique si les conditions suivantes sont remplies:

- 1° le contrat porte sur un bien ou un service visé par l'entente-cadre;
- 2° la durée du contrat, incluant tout renouvellement, n'excède pas trois ans;
- 3° le fournisseur ou le prestataire de services retenu est celui dont l'offre est la plus avantageuse selon le prix du contrat ou selon tout autre critère en lien avec l'objet du contrat, telle la compatibilité technologique, l'accessibilité des biens ou des services, la performance et l'assistance technique;
- 4° les biens et les services visés par l'entente-cadre tiennent compte des critères de sécurité, de niveaux de services et de conformité applicables.».

Recommandation 8 : Retirer l'obligation de publier les appels d'offres dans les journaux

L'article 38 du Projet de loi précise qu'un avis de publication doit être publié dans un journal qui est diffusé sur le territoire de l'organisme municipal concerné ou dans une publication spécialisée dans le domaine diffusée au Québec.

De son côté, le projet de loi 61, *Loi édictant la Loi sur Mobilité Infra Québec et modifiant certaines dispositions relatives au transport collectif* récemment adopté, ajoute l'article 60.1 à la LSTC, lequel spécifie que « La publication d'un avis ou de tout autre document peut être faite sur le site Internet de la société ou dans un journal diffusé sur le territoire de la société ».

Ainsi, depuis l'adoption du projet de loi 61, les sociétés de transport, hormis exo qui n'est pas assujetti à l'article 60.1 LSTC, auront le choix de publier leurs avis dans les journaux ou sur leur site Internet. Pour les sociétés de transport, ceci constitue une contradiction entre l'article 60.1 du PL61 et l'article 38 du Projet de loi.

Également, la Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP) prévoit que la publication s'effectue au moyen d'un avis diffusé dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement.

Dans ce contexte, il importe que les mêmes normes s'appliquent aux organismes municipaux, dont exo (reconnu à ce titre dans le cadre du projet de loi 79), afin d'assurer une équité avec les autres organismes publics. Par ailleurs, une telle modification permettrait une réduction des coûts associés à la publication dans plusieurs journaux et dissiper tout enjeu d'interprétation juridique potentiel.



Recommandation 8 –

Modifier le second alinéa de l'article 38 du Projet de loi :

« (...) Un avis de publication doit également être publié dans un journal qui est diffusé sur le territoire de l'organisme municipal ou dans une publication spécialisée dans le domaine diffusée au Québec **ou sur le site Internet de l'organisme municipal**. Cet avis doit mentionner le nom de l'organisme municipal, une description sommaire de l'objet du contrat, la date et l'heure limite et le lieu pour la réception des soumissions et préciser que les documents d'appel d'offres et que les modifications à ces documents ne peuvent être obtenues que sur le système électronique d'appel d'offres. ».

Recommandation 9 :

Ajout de motifs pour rejeter une soumission

Le paragraphe 7 du premier alinéa de l'article 39 du Projet de loi permet de rejeter une soumission lorsqu'une entreprise a fait l'objet d'une évaluation de rendement insatisfaisant liée à un contrat octroyé au cours des deux années précédant la date de réception des soumissions.

Bien qu'exo apprécie cette disposition, il nous apparaît équitable d'ajouter les pouvoirs prévus aux règlements de la LCOP dans un souci d'uniformité avec les autres organismes publics. Ceci permettrait également à exo d'éviter de contracter avec des fournisseurs qui auraient fait défaut d'honorer leurs obligations dans le cadre de précédents contrats avec exo. Ces dispositions permettront d'assurer un standard de qualités attendu des fournisseurs tout en s'assurant de conserver une saine concurrence entre les soumissionnaires.



**Recommandation 9 –
Modifier le premier alinéa, paragraphe 7, de l’article 39
du Projet de loi:**

« (...) 7° la possibilité de rejeter toute soumission d’une entreprise ayant fait l’objet, au cours des deux années précédant la date de réception des soumissions et conformément aux dispositions de la section IV du chapitre VII, d’une évaluation de rendement insatisfaisant liée à un contrat attribué par l’organisme municipal, **a omis de donner suite à une soumission ou à un contrat, ou a fait l’objet d’une résiliation de contrat en raison de son défaut d’en respecter les conditions.** ».

Section 3 – Propositions particulières à exo

Recommandation 10 : Élargir la notion d'urgence

Exo salue que l'urgence, telle que rédigée, ait été ajoutée comme exception au processus d'appel d'offres par le biais de l'article 33 du Projet de loi dont la formulation ne concerne plus exclusivement les cas de force majeure.

Cependant, seule la sécurité des personnes et des biens est reconnue comme une urgence alors que pour exo, l'article 105 de la LSTC reconnaît également la perturbation sérieuse du service de transport en commun; on peut penser ici à un blocus ferroviaire qui ne serait pas couvert par cet article. Outre ces aspects, exo estime que les situations dans le cadre desquelles le service de transport en commun pourrait être perturbé sérieusement devraient être ajoutées au Projet de loi. Il importe de souligner que la mission d'exo est de rendre des services de transports collectifs dont le bon fonctionnement est essentiel au quotidien de nombreux travailleurs, étudiants, patients et plusieurs autres.

Par ailleurs, nous remarquons un oubli au sein de l'alinéa 2 de l'article 33 puisqu'il prévoit les modalités d'application d'octroi de contrats de gré à gré dans les situations d'urgence pour les communautés métropolitaines et les sociétés de transport en commun, mais ne prévoit rien pour exo qui est distinct d'une société de transport. Rappelons qu'exo est issu de *la Loi sur le Réseau de transport métropolitain*, instituant le Réseau de transport métropolitain, lequel constitue son nom légal.



Recommandation 10 – Modifier le premier alinéa paragraphe 1 et le second alinéa de l'article 33 du Projet de loi :

«33. Malgré les articles 29 et 30, un contrat peut être attribué sur invitation écrite ou de gré à gré dans l'un ou l'autre des cas suivants:

1° lorsqu'en raison d'une situation d'urgence, la sécurité des personnes ou des biens est en cause **ou toute situation d'urgence qui risque de perturber sérieusement le service de transport en commun.**

(...)

Dans les cas visés au paragraphe 1° du premier alinéa, le contrat peut être attribué par le maire, par le préfet ou par le président de l'organisme municipal. Dans le cas d'une communauté métropolitaine, ~~ou~~ d'une société de transport en commun **ou du Réseau de transport métropolitain**, le directeur général de l'organisme peut également attribuer un tel contrat lorsque le président de l'organisme est absent ou empêché d'agir. Celui qui attribue le contrat doit déposer un rapport motivé lors de la première séance du conseil de l'organisme qui suit l'attribution du contrat. (...)

Recommandation 11 : Permettre le gré à gré pour le transport adapté

Dans le domaine du transport adapté, il est important de prendre en compte la sensibilité au changement et de tenter d'éviter au maximum les impacts négatifs pour la clientèle découlant d'une transition entre deux fournisseurs. En effet, la clientèle du transport adapté étant plus vulnérable (elle est constituée à 67 % d'usagers atteints d'une déficience intellectuelle) et très sensible à tout changement de ses habitudes, comme un changement de chauffeur, nous devons faire les choses avec douceur. C'est d'ailleurs la raison principale pour laquelle l'article 83 a été ajouté à la LSTC à l'époque (continuité des services pour le client du transport adapté).

Exo est le seul OPTC au Québec à devoir procéder par appel d'offres public pour adjudger des contrats de service de transport adapté, puisqu'il ne bénéficie pas de la flexibilité opérationnelle que permet l'article 83 de la LSTC. Cette situation inéquitable pour exo est particulièrement problématique puisque le nombre de transporteurs est très limité et qu'exo dépend grandement d'entreprises de taxi, souvent locales et de petite envergure, qui sont réticentes à prendre part à des appels d'offres publics.

Par ailleurs, certaines entreprises préfèrent éviter de soumissionner aux appels d'offres lancés par exo et opter pour des négociations de gré à gré avec d'autres OPTC à proximité de son territoire. Le nombre de soumissionnaires limité a pour effet de gonfler les prix, ce qui pourrait être évité par une négociation de gré à gré. À titre d'exemple, dans le cadre d'un appel d'offres comportant douze (12) lots tenus en novembre 2018, exo a reçu une seule soumission à l'égard de dix (10) de ces lots. Par ailleurs, il importe de souligner qu'exo a fréquemment été confronté au fait que certains lots étaient orphelins, donc sans soumissionnaires, notamment en raison du manque de fournisseurs locaux dans tous les secteurs.

Par ailleurs, la réalité actuelle fait en sorte que certains transporteurs régionaux soumissionnent en priorité là où les contrats sont les plus lucratifs. Dans ce contexte, il est difficile pour exo de trouver un juste milieu dans la rédaction de ses appels d'offres dont la somme associée inciterait le plus de transporteurs régionaux à soumissionner, sans être trop élevé dans un cadre budgétaire serré.

L'attribution d'un contrat de gré à gré en matière de service de transport adapté permettrait également à exo d'avoir la possibilité d'obtenir rapidement des services de relève au besoin. L'intérêt est également de trouver des conditions favorables pour les soumissionnaires sans payer des prix démesurés et de choisir les bons fournisseurs pour travailler avec une clientèle parfois en situation de vulnérabilité.

Ainsi, nous recommandons donc de rendre l'article 83 de la LSTC applicable à exo en ajoutant l'article 17.1 à la LRTM par le biais de l'ajout d'un article au Projet de loi.



Recommandation 11 –

Nouvel article proposé à intégrer au Projet de loi :

« 196.1 L'article 17 de cette loi est modifié par l'ajout du paragraphe par le suivant :

« 17.1 Le Réseau peut exploiter ou faire effectuer par contrat avec tout transporteur, tout propriétaire d'une automobile autorisée au sens du paragraphe 1° de l'article 9 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2), tout en répondant d'un système de transport autorisé en vertu de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) ou toute association de services regroupant tels propriétaires des services adaptés aux besoins des personnes à mobilité réduite.

Lorsque ces services sont destinés aux personnes handicapées, un contrat visé au présent article n'est assujéti à aucun formalisme d'attribution. Cependant, à moins que de tels services ne soient effectués au moyen d'un autobus ou d'un minibus, seul un taxi au sens de l'article 144 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) peut effectuer de tels services pour le Réseau. De plus, les membres du conseil d'administration du Réseau peuvent unanimement demander au registraire des entreprises la constitution, par lettres patentes, d'une personne morale sans but lucratif dont l'objet principal est d'exploiter, au nom du Réseau, des services de transport adaptés

aux besoins des personnes handicapées. Le Réseau peut aussi, si tous les membres y consentent, se lier par contrat avec une personne morale sans but lucratif dont l'objet principal est d'offrir des services de transport adaptés aux besoins des personnes handicapées.

Au moins un membre siège sur le conseil d'administration d'une personne morale visée au deuxième alinéa et le Réseau assume tout déficit d'exploitation. » »

**Cet amendement pourrait être inséré immédiatement à la suite de l'article 196 du Projet de loi, via la création de l'article 196.1.*

Recommandation 12 : Réduire les délais administratifs

En principe, chaque achat de bien pour l'exploitation du réseau de trains de banlieue requiert une autorisation préalable de l'ARTM, sans égard au prix du bien ou au fait que le bien acheté est un équipement d'exploitation courante et routinière. Il s'agit tout autant des écrous, boulons, roues – bref tout ce qui touche de près ou de loin aux éléments du réseau de trains de banlieue.

Cette situation engendre des délais administratifs causant des problèmes opérationnels à exo, et diffère des règles s'appliquant aux autres OPTC. En comparaison, la STM doit obtenir l'approbation préalable de l'ARTM uniquement pour des biens requis pour le prolongement du métro, et non pour sa simple exploitation (article 151, 3e al. de la LSTC).

Il s'agit d'une particularité sur laquelle exo souhaite attirer l'attention des législateurs. Récemment, exo a proposé un modèle afin de renouveler la gouvernance métropolitaine. L'approbation au préalable de l'ARTM pour le simple achat de matériel servant aux opérations courantes d'exo illustre une inadéquation entre cette gouvernance et l'efficacité recherchée au niveau des OPTC.

Dans ce contexte, exo recommande que l'autorisation de l'ARTM soit limitée aux cas d'acquisition d'un bien pour le prolongement de son réseau de trains de banlieue, lesquels constituent des projets majeurs hors exploitation courante du réseau.

Pour ce faire, nous recommandons d'amender l'article 16 de la LRTM qui prévoit les situations où une autorisation de l'ARTM est requise. La modification souhaitée par exo se rapproche du principe posé par l'article 151, 3e al. de la LSTC, qui limite l'autorisation de l'ARTM aux biens acquis pour le prolongement du métro.



Recommandation 12 –

Nouvel article proposé à intégrer au Projet de loi :

« 196.2 L'article 16 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième paragraphe par le suivant :

« 2° acquérir tout bien requis pour le prolongement de son réseau de trains de banlieue.
» »

**Cet amendement pourrait être inséré immédiatement à la suite de l'article 196.1 proposé dans le cadre du mémoire actuel sur du Projet de loi, via la création de l'article 196.2.*

Section 4 – Conclusion

Exo réaffirme son accueil favorable à l'égard du Projet de loi, qui répond à certaines de nos demandes. L'ensemble des recommandations formulées par exo dans le présent mémoire s'articulent autour d'objectifs communs : éviter des coûts inutiles et faciliter le travail de l'organisation. Certaines recommandations faisaient d'ailleurs partie des suggestions soumises au ministère des Transports et de la Mobilité durable dans le mémoire sur le projet de loi 61, *Loi édictant la Loi sur Mobilité Infra Québec et modifiant certaines dispositions relatives au transport collectif*. Notons que seuls les éléments qui n'avaient pas été inclus dans le Projet de loi 61 ont fait l'objet d'une intégration dans le présent mémoire.

Grâce à son modèle d'affaires distinct, fondé sur l'impartition de l'exploitation des services via des partenaires privés de transport, exo tire déjà son épingle du jeu en étant une organisation efficace et performante en termes de coûts opérationnels. Les modifications législatives proposées offriront toutefois à exo la flexibilité nécessaire pour remplir avec davantage d'agilité sa mission. De plus, nos recommandations contribueront à instaurer une plus grande équité entre les OPTC.

Notre organisation se permet de réaffirmer au Gouvernement du Québec la nécessité de mettre en place les conditions nécessaires afin de favoriser l'efficacité et l'efficience des OPTC. En plus des améliorations sur la gouvernance en transport collectif proposées récemment par exo, les demandes formulées dans le présent mémoire supportent l'efficacité demandé par le gouvernement

Cette situation engendre un manque d'efficience contraire à l'esprit initial de la réforme de 2017. Rappelons qu'exo a déjà une obligation de reddition auprès de son Conseil d'administration, que notre organisation est soumise à des audits effectués par des ressources externe et indépendantes et son objectif est constamment le même : développer des services pour ses usagers.

Pour conclure, soyez assuré de la pleine collaboration d'exo durant l'ensemble du processus législatif entourant l'étude et l'adoption du Projet de loi et de notre entière disponibilité pour discuter du contenu de ce mémoire.

Section 5 – Annexes

Annexe

Allègements législatifs proposés par exo

Allègements législatifs proposés par exo

Articles à modifier	Enjeu	Effets attendus	Texte actuel	Changements suggérés
<p>Art. 33 du Projet de loi 79 : Maintenir la possibilité d'attribuer un contrat sur invitation écrite ou de gré à gré en cas de tarif fixé par le gouvernement.</p>	<p>La Loi sur les sociétés de transports en commun (LSTC) permettait à exo, à son article 101.1 (1), d'octroyer un contrat d'approvisionnement ou un contrat pour la fourniture de services pour lequel un tarif est fixé ou approuvé par le gouvernement du Canada ou du Québec ou par un de ses ministres ou organismes.</p> <p>Puisque l'article 101.1 de la LSTC est abrogé, cette possibilité ne sera plus présente.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Maintien des acquis actuels : exo contracte fréquemment avec les compagnies de taxi pour divers volets de ses opérations. • Flexibilité opérationnelle 	<p>Le texte du projet de loi 79 ne conserve pas cette possibilité (l'article 101.1 de la LSTC est abrogé).</p>	<p>Ajouter au premier alinéa de l'article 33 du Projet de loi le paragraphe suivant :</p> <p>6° lorsque le contrat en est un d'approvisionnement ou de fourniture de services pour lequel un tarif est fixé ou approuvé par le gouvernement du Canada ou du Québec ou par un de ses ministres ou organismes ;</p>
<p>Art. 33 du Projet de loi 79 : Conserver la possibilité d'octroyer un contrat de gré à gré à un organisme public</p>	<p>La LSTC permettait à exo, à son article 101.1 (2), d'octroyer un contrat d'assurance, d'approvisionnement ou un contrat pour la fourniture de services, de gré à gré, à un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.</p> <p>Puisque l'article 101.1 de la LSTC est abrogé, cette possibilité ne sera plus présente.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Maintien des acquis actuels. • Flexibilité opérationnelle 	<p>Le texte du projet de loi 79 ne conserve pas cette possibilité puisque l'article 101.1 de la LSTC est abrogé.</p>	<p>Ajouter au premier alinéa de l'article 33 du Projet de loi le paragraphe suivant :</p> <p>7° lorsqu'un contrat d'assurance, d'approvisionnement ou un contrat pour la fourniture de services est conclu avec un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1);</p>

exo

<p>Art. 33 du Projet de loi 79 : Maintenir le gré à gré pour l'utilisation de la fourniture d'espaces médias</p>	<p>La LSTC permettait à exo, à son article 101.1 (8), d'octroyer un contrat de gré à gré dans le cadre de la fourniture d'espaces médias pour les fins d'une campagne de publicité ou de promotion.</p> <p>Puisque l'article 101.1 de la LSTC est abrogé, cette possibilité ne sera plus présente.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Maintien des acquis actuels • Favoriser la promotion du transport collectif • Flexibilité opérationnelle 	<p>Le texte du projet de loi 79 ne conserve pas cette possibilité puisque l'article 101.1 de la LSTC est abrogé.</p>	<p>Ajouter au premier alinéa de l'article 33 du Projet de loi le paragraphe suivant :</p> <p>8° lorsque l'objet du contrat est la fourniture d'espaces médias pour les fins d'une campagne de publicité ou de promotion ;</p>
<p>Art. 33 du Projet de loi 79 : Conserver la possibilité d'octroyer un contrat de gré à gré à des professionnels dans le cadre d'un recours devant un tribunal</p>	<p>L'article 93 de la LSTC permet à exo d'octroyer des contrats de services professionnels de gré à gré nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles.</p> <p>Cet article est abrogé par le Projet de loi.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Maintien des acquis actuels. • Action rapide dans le cadre d'un recours juridique litigieux • Maintien du droit d'être représenté par l'avocat de son choix 	<p>Le texte du projet de loi 79 ne conserve pas cette possibilité puisque l'article 93 de la LSTC est abrogé.</p>	<p>Ajouter au premier alinéa de l'article 33 du Projet de loi le paragraphe suivant :</p> <p>9° lorsque le contrat est nécessaire pour la fourniture de services professionnels qui, en vertu d'une loi ou d'un règlement, ne peuvent être rendus que par un avocat ou un notaire, dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles ;</p>
<p>Art. 33 du Projet de loi 79 : Conserver la possibilité d'octroyer un contrat de gré à gré pour maintenir la compatibilité des systèmes de progiciels ou logiciels existants</p>	<p>L'article 101.1 de la LSTC prévoit une exception au processus d'appels d'offres afin d'assurer la compatibilité avec des systèmes, progiciels ou logiciels existants.</p> <p>Cet article est abrogé par le Projet de loi.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Maintien des acquis actuels. • Limiter les coûts importants (changement complet de certains systèmes dû à la non-compatibilité du nouveau progiciel ou logiciel ayant remporté un nouvel appel d'offres) • Risques d'incompatibilité 	<p>Le texte du projet de loi 79 ne conserve pas cette possibilité puisque l'article 101.1 de la LSTC est abrogé.</p>	<p>Ajouter au premier alinéa de l'article 33 du Projet de loi le paragraphe suivant :</p> <p>10° lorsque l'objet du contrat découle de l'utilisation d'un progiciel ou d'un logiciel et vise :</p> <p>a) à assurer la compatibilité avec des systèmes, progiciels ou logiciels existants ;</p> <p>b) la recherche ou le développement ;</p> <p>c) la production d'un prototype ou d'un concept original.</p>

exo

<p>Art. 33 du Projet de loi 79 : Permettre le renouvellement de contrats de logiciels ou progiciels de gré à gré</p>	<p>Les contrats de logiciels et progiciels comportent de grandes particularités et exo ne retrouve pas cette reconnaissance dans l'article 33 du Projet de loi.</p>	<ul style="list-style-type: none">• Éviter des coûts substantiels pour les organismes municipaux (frais de mise en œuvre, de paramétrage, de développement spécifique propre à ce logiciel et de formation des utilisateurs)• Éviter de mettre à risque leurs opérations.• Simplification du processus• Réduction des coûts (ressources humaines impliquées dans la préparation du processus d'appel d'offres qui peut prendre jusqu'à 6 mois)	<p>Il n'existe pas d'article dans le Projet de loi 79 à ce sujet.</p>	<p>Ajouter au premier alinéa de l'article 33 du Projet de loi le paragraphe suivant :</p> <p>11° lorsque l'objet du contrat est le renouvellement d'un progiciel ou logiciel dans la mesure où ce contrat a initialement été attribué suivant une procédure ouverte ou suivant une procédure sur invitation écrite ou de gré à gré selon le présent article</p>
<p>Art. 1 du Projet de loi 79 : Permettre à exo de mandater directement le Centre d'acquisitions gouvernementale (CAG) ou tout autre organisme à but non lucratif (OBNL) dont l'activité principale consiste à gérer l'approvisionnement regroupé</p>	<p>La LSTC permettait à exo, à son article 104, de se procurer tout bien meuble ou tout service auprès du Centre d'acquisitions gouvernementales ou, selon le cas, du ministre de la Cybersécurité et du Numérique ou par leur entremise. Or, rien dans le Projet de loi ne traite de ces questions.</p> <p>Par ailleurs, les articles 14 à 16 semblent permettre de mandater le CAG et le ministre de la Cybersécurité et du Numérique par l'entremise de l'UMQ ou la FQM selon pour des contrats dont l'objet est l'amélioration du rendement énergétique d'équipement ou d'infrastructure.</p>	<ul style="list-style-type: none">• Maintien des acquis actuels.• Permettre de bénéficier de prix préférentiels	<p>Le texte du projet de loi 79 ne conserve pas cette possibilité puisque l'article 104 de la LSTC est abrogé.</p>	<p>Ajouter l'article 17.1 au Projet de loi :</p> <p>17.1. L'organisme municipal peut se procurer tout bien meuble ou tout service auprès du Centre d'acquisitions gouvernementales ou, selon le cas, du ministre de la Cybersécurité et du Numérique ou par leur entremise.</p> <p>L'organisme municipal peut conclure un contrat de gré à gré avec tout fournisseur ou prestataire de services infonuagiques qui est partie à une entente-cadre conclue avec le ministre de la Cybersécurité et du Numérique si les conditions suivantes sont remplies:</p> <p>1° le contrat porte sur un bien ou un service visé par l'entente-cadre;</p> <p>2° la durée du contrat, incluant tout renouvellement, n'excède pas trois ans;</p> <p>3° le fournisseur ou le prestataire de</p>

				<p>services retenu est celui dont l'offre est la plus avantageuse selon le prix du contrat ou selon tout autre critère en lien avec l'objet du contrat, telle la compatibilité technologique, l'accessibilité des biens ou des services, la performance et l'assistance technique; 4° les biens et les services visés par l'entente-cadre tiennent compte des critères de sécurité, de niveaux de services et de conformité applicables</p>
<p>Art. 38 du Projet de loi : Retirer l'obligation de publier les appels d'offres dans les journaux</p>	<p>L'article 38 du Projet de loi précise qu'un avis de publication doit être publié dans un journal qui est diffusé sur le territoire de l'organisme municipal concerné ou dans une publication spécialisée dans le domaine diffusée au Québec alors que la (LCOP) ne prévoit pas cette obligation tout comme le projet de loi 61.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Empêcher une iniquité entre exo et les autres OPTC • Éviter des frais de publication pour exo 	<p>Article 38 du Projet de loi 79 : (...) Un avis de publication doit également être publié dans un journal qui est diffusé sur le territoire de l'organisme municipal ou dans une publication spécialisée dans le domaine diffusée au Québec. Cet avis doit mentionner le nom de l'organisme municipal, une description sommaire de l'objet du contrat, la date et l'heure limite et le lieu pour la réception des soumissions et préciser que les documents d'appel d'offres et que les modifications à ces documents ne peuvent être obtenues que sur le système électronique d'appel d'offres.</p>	<p>Modifier le second alinéa de l'article 38 du Projet de loi : (...) Un avis de publication doit également être publié dans un journal qui est diffusé sur le territoire de l'organisme municipal ou dans une publication spécialisée dans le domaine diffusée au Québec ou sur le site Internet de l'organisme municipal. Cet avis doit mentionner le nom de l'organisme municipal, une description sommaire de l'objet du contrat, la date et l'heure limite et le lieu pour la réception des soumissions et préciser que les documents d'appel d'offres et que les modifications à ces documents ne peuvent être obtenues que sur le système électronique d'appel d'offres.</p>

exo

<p>Art. 39 du Projet de loi : Ajout de motifs pour rejeter une soumission</p>	<p>Les paramètres pour rejeter une soumission sont trop restrictifs. Par ailleurs, la LCOP est plus permissive sur ces dispositions.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Assurer une équité entre les organismes publics Permettre d'éviter de contracter avec des fournisseurs qui auraient fait défaut dans le cadre de précédents contrats avec exo 	<p>Art. 39 du Projet de loi : (...) 7° la possibilité de rejeter toute soumission d'une entreprise ayant fait l'objet, au cours des deux années précédant la date de réception des soumissions et conformément aux dispositions de la section IV du chapitre VII, d'une évaluation de rendement insatisfaisant liée à un contrat attribué par l'organisme municipal</p>	<p>Modifier le premier alinéa, paragraphe 7, de l'article 39 du Projet de loi : (...) 7° la possibilité de rejeter toute soumission d'une entreprise ayant fait l'objet, au cours des deux années précédant la date de réception des soumissions et conformément aux dispositions de la section IV du chapitre VII, d'une évaluation de rendement insatisfaisant liée à un contrat attribué par l'organisme municipal, a omis de donner suite à une soumission ou à un contrat, ou a fait l'objet d'une résiliation de contrat en raison de son défaut d'en respecter les conditions</p>
<p>Art. 33 du Projet de loi : Élargir la notion d'urgence</p>	<p>La notion d'urgence afin de permettre une exception au niveau du processus d'appels d'offres est trop restrictif. Par ailleurs, l'article 33, tel que rédigé, ne n'englobe pas exo.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Donner aux OPTC les outils nécessaires afin de pouvoir réagir rapidement en cas de perturbation sérieuse du service de transport en commun Assurer qu'exo dispose des marges de manœuvre nécessaires afin de réagir rapidement lorsque la situation le nécessite. 	<p>Art. 33 du Projet de loi : 33. Malgré les articles 29 et 30, un contrat peut être attribué sur invitation écrite ou de gré à gré dans l'un ou l'autre des cas suivants: 1° lorsqu'en raison d'une situation d'urgence, la sécurité des personnes ou des biens est en cause ; (...) Dans les cas visés au paragraphe 1° du premier alinéa, le contrat peut être attribué par le maire, par le préfet ou par le président de l'organisme municipal. Dans le cas d'une communauté métropolitaine ou d'une société de transport en commun, le directeur général de l'organisme peut également attribuer un tel contrat lorsque le président de l'organisme est</p>	<p>Modifier le premier alinéa paragraphe 1 et le second alinéa de l'article 33 du Projet de loi : 33. Malgré les articles 29 et 30, un contrat peut être attribué sur invitation écrite ou de gré à gré dans l'un ou l'autre des cas suivants: 1° lorsqu'en raison d'une situation d'urgence, la sécurité des personnes ou des biens est en cause ou toute situation d'urgence qui risque de perturber sérieusement le service de transport en commun. (...) Dans les cas visés au paragraphe 1° du premier alinéa, le contrat peut être attribué par le maire, par le préfet ou par le président de l'organisme municipal. Dans le cas d'une communauté métropolitaine, ou d'une</p>

			<p>absent ou empêché d’agir. Celui qui attribue le contrat doit déposer un rapport motivé lors de la première séance du conseil de l’organisme qui suit l’attribution du contrat.</p>	<p>société de transport en commun ou du Réseau de transport métropolitain, le directeur général de l’organisme peut également attribuer un tel contrat lorsque le président de l’organisme est absent ou empêché d’agir. Celui qui attribue le contrat doit déposer un rapport motivé lors de la première séance du conseil de l’organisme qui suit l’attribution du contrat. (...)</p>
<p>Art. 17 de la LRTM : Permettre à exo d’octroyer des contrats de gré à gré pour le transport adapté</p>	<p>Exo est le seul OPTC au Québec à devoir procéder par appel d’offres public pour adjudger des contrats de service de transport adapté, puisqu’il ne bénéficie pas de la flexibilité opérationnelle que permet l’article 83 de la LSTC</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Réduction des prix des contrats octroyés • Éviter d’être confronté à des lots orphelins • Flexibilité opérationnelle (possibilité d’obtenir rapidement des services de relève) • Appréciation qualitative des fournisseurs de services • Assurer la continuité des services • Éviter l’impact sur la clientèle (changements des fournisseurs et des habitudes) 	<p>Nouvel article que nous proposons d’insérer après l’article 196 du Projet de loi 79 par la création de l’article 196.1</p>	<p>Nouvel article proposé à intégrer au Projet de loi :</p> <p>196.1 L’article 17 de cette loi (LRTM) est modifié par l’ajout du paragraphe par le suivant :</p> <p>« 17.1 Le Réseau peut exploiter ou faire effectuer par contrat avec tout transporteur, tout propriétaire d’une automobile autorisée au sens du paragraphe 1° de l’article 9 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2), tout répondant d’un système de transport autorisé en vertu de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) ou toute association de services regroupant tels propriétaires des services adaptés aux besoins des personnes à mobilité réduite.</p> <p>Lorsque ces services sont destinés aux personnes handicapées, un contrat visé au présent article n’est assujéti à aucun formalisme</p>

				<p>d'attribution. Cependant, à moins que de tels services ne soient effectués au moyen d'un autobus ou d'un minibus, seul un taxi au sens de l'article 144 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) peut effectuer de tels services pour le Réseau. De plus, les membres du conseil d'administration du Réseau peuvent unanimement demander au registraire des entreprises la constitution, par lettres patentes, d'une personne morale sans but lucratif dont l'objet principal est d'exploiter, au nom du Réseau, des services de transport adaptés aux besoins des personnes handicapées. Le Réseau peut aussi, si tous les membres y consentent, se lier par contrat avec une personne morale sans but lucratif dont l'objet principal est d'offrir des services de transport adaptés aux besoins des personnes handicapées.</p> <p>Au moins un membre siège sur le conseil d'administration d'une personne morale visée au deuxième alinéa et le Réseau assume tout déficit d'exploitation. »</p>
<p>Art. 16 de la LRTM : Réduire les délais administratifs</p>	<p>En principe, chaque achat de bien pour l'exploitation du réseau de trains de banlieue requiert une autorisation préalable de l'ARTM, sans égard au prix du bien ou au fait que le bien acheté est un équipement d'exploitation courante et routinière, ce qui alourdi le processus administratif</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Flexibilité opérationnelle • Limiter les frais administratifs • Éviter le dédoublement de responsabilités 	<p>Nouvel article que nous proposons d'insérer après l'article 196 du Projet de loi 79 par la création de l'article 196.2</p>	<p>Nouvel article proposé à intégrer au Projet de loi :</p> <p>196.2 L'article 16 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième paragraphe par le suivant :</p> <p>« 2° acquérir tout bien requis pour le</p>

exo

				prolongement de son réseau de trains de banlieue. »
--	--	--	--	---



Acronymes utilisés :

LRTM : Loi sur le Réseau de transport métropolitain

LSTC : Loi sur les sociétés de transport en commun

OPTC : Organisme public de transport collectif

CAG : Centre d'acquisitions gouvernementales

ARTM : Autorité régionale de transport métropolitain

LCOP : Loi sur les contrats des organismes publics

exo

1001, boulevard Robert-Bourassa, 26e étage
Montréal (Québec) H3B 4L4

Téléphone : 514 287-2464
Télécopieur : 514 287-2460

exo.quebec